

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
concernant la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS, ZA intercommunale « Les
Terres d'Ecoublanc » sur la commune de Marboué, suite à l'incendie qui a affecté le
stockage d'intrants végétaux solides**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 septembre 2017 modifiant le délai de validité de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et de procéder à l'épandage de digestats sur des terres agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019 portant modification des prescriptions applicables ;

VU l'incendie qui s'est déclaré le 06 juillet 2020 sur la plateforme de stockage des intrants végétaux solides ;

VU les premiers constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 06 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juillet 2020 établi suite à l'incendie survenu le 06 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 09 juillet 2020 concernant la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS, ZA intercommunale « Les Terres d'Ecoublanc » sur la commune de Marboué, suite à l'incendie qui a affecté le stockage d'intrants végétaux solides ;

CONSIDÉRANT que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 06 juillet 2020 sur le site de Marboué exploité par la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incendie est de type feu couvant et que la combustion perdure depuis le 06 juillet 2020, avec plusieurs reprises de feu depuis cette date ;

CONSIDÉRANT la présence de silos de déchets liquides inflammables à une distance de 15 m environ du stock de matières en combustion ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas de moyens d'extinction d'incendie appropriés aux risques à proximité immédiate de la plateforme de stockage des intrants solides ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 06 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont à Isneauville (76230) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de méthanisation située en zone intercommunale « Les Terres d'Ecoublanc » sur la commune de Marboué.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

2.1 L'exploitant est tenu de procéder aux mesures complémentaires suivantes **dans un délai de 48 H à compter de la notification du présent arrêté** :

- prendre toutes les dispositions afin d'isoler les matières en combustion du tas, des matières n'étant pas en combustion de ce même tas ainsi que des autres intrants présents sur la plate-forme des déchets entrants. Cette distance devra être d'au moins 10 mètres;
- prendre toutes les dispositions pour limiter la reprise de feu (par exemple arrosage), notamment lors des opérations d'extraction des matières n'étant pas en combustion.

L'évacuation de l'ensemble des déchets issus de l'incendie devra être effective **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

2.2 L'exploitant est tenu de procéder aux mesures complémentaires suivantes **dès réutilisation de la plate-forme de stockage des déchets entrants** :

- conserver une distance entre les stockages des différentes catégories de produits combustibles de a minima 1,5 fois leur hauteur, avec un minimum de 8 mètres ou à défaut mettre en place un dispositif séparatif E120.
- conserver une distance entre les stockages de produits combustibles et les limites du site, à moins de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ;

Article 3 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame la Préfète d'Eure et Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utiles justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

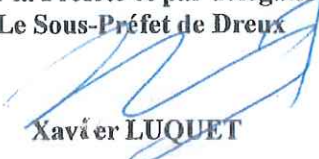
Article 6 – Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Marboué, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Cet arrêté est affiché en mairie de Marboué, pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Marboué et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Madame la Sous-Préfète de Châteaudun.

Chartres, le 17 JUIL. 2020
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Dreux


Xavier LUQUET